**Droits d’entrée aux activités de financement des organismes de bienfaisance — Est-ce que la TPS et la TVH s’appliquent?**

*David M. Sherman, LL. B., LL. M.*

*Avocat-fiscaliste et auteur*

*ds@davidsherman.ca*

*Octobre 2015*

*[David M. Sherman (www.davidsherman.ca) est l’un des plus grands experts canadiens en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente harmonisée (TVH). Il est l’auteur de nombreuses publications techniques utilisées par les fiscalistes, notamment : l’ouvrage en 21 volumes « Canada GST Service »; « Canada GST Cases »; les bulletins « GST & HST Times****»*** *et « GST & HST Case Notes »; et les livres « Practitioner’s Goods and Services Tax Annotated », « GST Memoranda, Bulletins, Policies & Info Sheets », et « The Lawyer’s Guide to Income Tax and GST/HST ».]*

Les revenus de la plupart des organismes de bienfaisance proviennent principalement des dons. Toutefois, les organismes de bienfaisance organisent de plus en plus des activités de financement, par exemple des dîners, des tournois de golf, des courses cyclistes et des marchés aux puces.

En certains cas, un organisme de bienfaisance doit charger la TPS (taxe sur les produits et services) ou la TVH (taxe de vente harmonisée) pour les droits d’entrée (ou « billets ») à de tels événements.

Le présent article explique de façon sommaire pour quelles activités ou quels billets un organisme de bienfaisance doit probablement charger des taxes. **Il s’agit uniquement d’un résumé d’ordre général. En cas d’incertitude sur cette question, un organisme de bienfaisance doit consulter un avocat-fiscaliste ayant une expertise en matière de TPS et TVH.**

Dans le résumé ci-dessous, le terme « organisme de bienfaisance » désigne un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l’impôt sur le revenu (organisme qui a un numéro d’entreprise « RR », qui est autorisé à délivrer des reçus officiels de dons lorsque les donateurs peuvent obtenir un crédit d’impôt aux fins de l’impôt sur le revenu).

# 1. Petit fournisseur non inscrit

Il est permis à toute personne ou entité qui est un « petit fournisseur » de rester en dehors du système de TPS/TVH. Les petits fournisseurs n’ont pas à s’inscrire pour la TPS/TVH, et n’ont pas à charger ces taxes (TPS/TVH) sur leurs ventes. (Ils ne peuvent pas non plus réclamer de crédits de taxe sur les intrants pour recouvrer la TPS ou la TVH qu’ils ont payées pour leurs achats. Ils sont en réalité des consommateurs.)

Selon les règles qui s’appliquent généralement aux entreprises, une personne dont le revenu annuel ne dépasse pas 30 000 $ est normalement un petit fournisseur qui peut choisir de ne pas s’inscrire. Pour un organisme de bienfaisance, le seuil est de 50 000 $. Si le revenu total qui est *taxable aux fins de la TPS* dépasse 50 000 $ au cours de quatre trimestres civils consécutifs, l’organisme de bienfaisance n’est pas un « petit fournisseur ».

Voici un autre critère : tout organisme de bienfaisance dont le revenu total (y compris les dons et l’aide gouvernementale) ne dépasse pas 250 000 $ est un « petit fournisseur ».

(Veuillez noter que, dans le critère définissant un petit fournisseur, sont comprises les personnes « associées » — notamment, les personnes qui sont sous le contrôle de l’organisme de bienfaisance. Si l’organisme de bienfaisance contrôle une société, par exemple, cette société peut faire en sorte que l’organisme de bienfaisance ne peut être un petit fournisseur.)

Un « petit fournisseur » peut choisir de ne pas s’inscrire pour la TPS/TVH. **S’il n’est pas inscrit**, il ne charge pas la TPS ni la TVH sur les ventes taxables.

Remarquez qu’un organisme de bienfaisance peut avoir un numéro de TPS/TVH sans être inscrit! En général, les organismes de bienfaisance peuvent obtenir le « remboursement pour les organismes de services publics » de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payée pour leurs achats admissibles (le pourcentage varie selon les provinces et le type d’organisme de bienfaisance). L’Agence du revenu du Canada (ARC) donnera à l’organisme de bienfaisance un numéro d’entreprise avec un code « RT » (p. ex., 12345 6789 **RT**0001) pour lui permettre d’obtenir ce remboursement. Cela ne veut pas dire que l’organisme de bienfaisance est « inscrit » pour la TPS/TVH. L’ARC demande normalement à un organisme de bienfaisance « inscrit » de produire, au moins une fois l’an, une déclaration de TPS/TVH (et non une demande de remboursement). Si vous ne savez pas si votre organisme de bienfaisance est inscrit, téléphonez à l’ARC ou vérifiez à <http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/tx/bsnss/gsthstrgstry/menu-fra.html>.

Si votre organisme de bienfaisance est un petit fournisseur, *et* s’il n’est pas inscrit, il n’a pas à charger la TPS ni la TVH, même pour les droits d’entrée qui sont assujettis à la TPS et à la TVH.

# 2. Exemption pour une activité de financement

Une **activité de financement** profite d’une exemption si elle remplit les deux conditions suivantes :

• Les frais chargés pour l’activité de financement constituent un **droit d’entrée** à un **dîner** ou à un **bal, un concert, un spectacle ou une activité de financement semblable**.

• **Une partie du droit d’entrée** peut raisonnablement être considérée comme un montant **donné à l’organisme de bienfaisance**, et un reçu officiel de don peut être délivré pour cette partie (ou un reçu pourrait être délivré si le donateur était un particulier).

(Cette exemption est mentionnée dans la *Loi sur la taxe d’accise*, à l’annexe V, partie V.1, paragraphe 2, et partie VI, paragraphe 3, selon le genre d’organisme de bienfaisance.)

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l’organisme de bienfaisance n’a pas besoin de charger la TPS ni la TVH sur le droit d’entrée, même si l’organisme de bienfaisance est inscrit aux fins de la TPS.

Ce qui constitue « une activité de financement semblable » peut ne pas toujours être clair. Un tournoi de golf ou un autre genre de compétition n’est probablement pas « semblable » à un dîner ou à un bal, concert ou spectacle, et une incertitude subsiste. En cas d’incertitude, consultez un avocat-fiscaliste ayant une expertise en matière de TPS/TVH.

# 3. Autres exemptions

Si aucune des exemptions mentionnées ci-dessus ne s’applique, plusieurs autres exemptions peuvent s’appliquer, selon le genre d’organisme de bienfaisance et le type d’activité qu’il organise. Pour une « institution publique » (université, hôpital, école, collège public ou entité que l’ARC détermine être une municipalité aux fins de la TPS/TVH), les règles sont différentes de celles d’autres organismes de bienfaisance.

Si vous concluez qu’aucune des deux exemptions énoncées ci-dessus ne s’applique, consultez un avocat-fiscaliste ayant une expertise en matière de TPS/TVH pour savoir si votre organisme de bienfaisance doit recueillir la TPS ou la TVH sur les frais chargés et, si oui, pour savoir comment déterminer le taux de TPS ou de TVH à charger à chaque participant.

Vous pouvez aussi consulter la publication GI-607 de l’ARC, *Lignes directrices générales en matière de TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*, à : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/gi/gi-067/>.